



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professions libérales : cotisations

Question écrite n° 7370

Texte de la question

M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de prise en compte du statut de praticien remplaçant par la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO). Cet organisme, section de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), gère le régime de base des professions libérales, le régime complémentaire CARPIMKO et pour les praticiens conventionnés, le régime supplémentaire ASV. À ce titre, les praticiens de ces différentes professions doivent s'affilier à la CARPIMKO, même lorsqu'il s'agit d'une activité annexe. Cependant, le mode de calcul appliqué par cet organisme pour définir le montant des cotisations dû par les professionnels du secteur s'applique à tous sans distinction de statut. Ainsi, que le professionnel soit titulaire ou remplaçant, il devra s'acquitter de ses cotisations auprès de la CARPIMKO. Cette situation est anormale. En effet, le chiffre d'affaires annuel d'un praticien remplaçant se situe, en toute logique, en deçà du chiffre d'affaires réalisé par un titulaire. Dès lors, de nombreux praticiens se voient contraints de refuser des remplacements au regard du montant de cotisation réclamé par la CARPIMKO. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de créer un statut spécifique pour les praticiens remplaçants afin de permettre une réduction du montant des cotisations versé à la CARPIMKO et ainsi favoriser le remplacement au sein de ces secteurs.

Texte de la réponse

Lorsque les personnes non salariées non agricoles exercent en parallèle une activité salariée, que celle-ci soit à titre principal ou accessoire, elles sont alors nécessairement affiliées au régime de leur activité non salariée en vertu de l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale et sont en conséquence redevables d'une cotisation à ce régime. Cependant les modes de cotisations sont très variables d'un régime à un autre. La plupart des caisses de professions libérales ont mis en place pour leur régime de retraite complémentaire ou d'invalidité/décès une cotisation forfaitaire, qui peut être également complétée d'une cotisation proportionnelle. A la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) la part forfaitaire de la cotisation est équivalente à 1 200 € applicable à chaque assuré sans considération du niveau de revenu. Cette cotisation est complétée d'une part proportionnelle avec un taux de cotisation de 3 % pour les personnes percevant une rémunération comprise entre 25 246 € et 135 246 €. Différentes pistes de réflexions sont en cours à la CARPIMKO en vue de résoudre les difficultés financières de certains assurés pour acquitter leurs cotisations en raison de revenus très faibles.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7370

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 juin 2013

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5621

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6360